



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Affaire suivie par Brigitte Becker
Tel : 03.87.34.88.94
brigitte.becker@moselle.gouv.fr

Metz, le 11 FEV. 2025

lettre recommandée avec AR n° 2C 115 008 8379 6

Monsieur le directeur,

Par courrier du 15 janvier 2025, je vous ai adressé, pour observations, un exemplaire du projet d'arrêté complémentaire modifiant les mesures correctives de réduction d'impact sur les chiroptères pour votre parc éolien implanté sur la commune de Berviller-en-Moselle.

Sans observation de votre part dans le délai imparti, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le secrétaire général par suppléance



Philippe Deschamps

Monsieur le directeur
Régie municipale d'électricité
de Creutzwald
132 rue de la Houve
57150 Creutzwald

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 62

du 11 FEV. 2025

modifiant les mesures correctives de réduction d'impact sur les chiroptères imposées à la société Régie municipale d'électricité de Creutzwald (ENES) pour son parc éolien de Berviller, sur le territoire de la commune de Berviller-en-Moselle

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL-2024-A-58 du 2 janvier 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 12 ;
- Vu** le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la régie municipale d'électricité de Creutzwald (ENES) en date du 8 juin 2012 pour l'exploitation de son parc éolien sur la commune de Berviller-en-Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-16 du 23 janvier 2023 imposant à la régie municipale d'électricité de Creutzwald (ENES) des mesures correctives de réduction d'impact sur les chiroptères ;
- Vu** le rapport intitulé « suivi post-implantation du parc éolien de Berviller-en-Moselle » en date du 16 avril 2024, pour le suivi environnemental de l'année 2023, réalisé par le bureau d'études « Envol Environnement » ;
- Vu** la demande de modification formulée par la Société Régie municipale d'électricité de Creutzwald (ENES), par courriel du 18 octobre 2024, concernant la modification du bridage chiroptérologique en place sur son parc de Berviller ;
- Vu** le rapport du 13 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 15 janvier 2025 à la connaissance de la régie municipale d'électricité de Creutzwald (ENES) pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse formulée par la régie municipale d'électricité de Creutzwald dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications demandées par la régie municipale d'électricité de Creutzwald (ENES) consistent en une diminution du seuil de températures à partir duquel le bridage chiroptérologique s'active ;

Considérant que les modifications proposées proviennent des recommandations émises en conclusion du rapport de suivi environnemental post-implantation du parc éolien de Berviller-en-Moselle, réalisé par le bureau d'études « Envol Environnement » pour l'année 2023 ;

Considérant que les modifications projetées rendent le bridage plus efficace vis-à-vis de la protection des chiroptères ;

Considérant donc que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification demandée des caractéristiques des éoliennes autorisées pour l'exploitation du parc éolien de Berviller est considérée comme notable, mais non substantielle ;

Considérant de plus que l'activité notable des noctules enregistrée en 2023 engendre un risque caractérisé de contacts non protégés avec les paramètres actuels de bridage ;

Considérant que ces espèces de chiroptères sont protégées conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé ;

Considérant que le rapport de suivi environnemental indique que l'activité chiroptérologique se concentre durant les premières heures de la nuit et reste tout de même conséquente tout au long de la nuit ;

Considérant qu'en période de mise-bas (période estivale), la Noctule de Leisler domine l'activité chiroptérologique et qu'en période automnale, la Pipistrelle commune domine le cortège ;

Considérant que pour que le plan de bridage chiroptérologique soit efficace, ce dernier doit viser à minima une plage où s'effectuent 95 % de l'activité chiroptérologique ;

Considérant que d'après les résultats du suivi de l'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle, la plage où s'effectuent les 95 % de cette activité correspond à des vitesses de vent inférieure à 7,7 m/s et à des conditions de températures de :

- 7 °C du 1^{er} avril au 15 mai ;
- 15 °C du 16 mai au 30 septembre ;
- 10 °C du 1^{er} octobre au 31 octobre ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan de bridage imposé à la société Régie municipale d'électricité de Creutzwald (ENES) pour l'exploitation des éoliennes B3 et B4 de son parc éolien de Berviller dans le cadre de la préservation des enjeux liés aux chiroptères ;

Considérant donc qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-16 du 23 janvier 2023 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application

La régie municipale d'électricité de Creutzwald (ENES), dont le siège social est situé 123 rue de la Houve à Creutzwald (57150), ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de Berviller-en-Moselle.

Article 2 : bridage chiroptérologique

Les dispositions de l'article 2 (bridage chiroptérologique) de l'arrêté DCAT/BEPE/n°2023-16 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt) des éoliennes B3 et B4 du parc éolien de Berviller afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit pour les éoliennes B3 et B4, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 1^{er} avril au 31 octobre inclus ;
- du coucher du soleil au lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7,7 m/s ;
- lorsque la température extérieure est :
 - supérieure à 7 °C entre le 1^{er} avril et le 15 mai inclus ;
 - supérieure à 15 °C entre le 16 mai et le 30 septembre inclus ;
 - supérieure à 10 °C entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre inclus.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus. »

Article 3 : information des tiers

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Berviller-en-Moselle et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée.

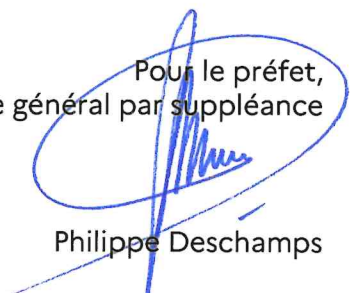
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

- 3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le maire de Berviller-en-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société régie municipale d'électricité de Creutzwald et au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle.

Pour le préfet,
Le secrétaire général par suppléance


Philippe Deschamps

Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.